

Arrêt

n° 72 593 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DEBANDT, loco Me M. VERRELST, avocats, et Mme A.E. BAFOLO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'ethnie kabyle et originaire d'Alger.

Compte tenu de l'état de précarité de vos parents, vous auriez décidé en 1989, de vous rendre en France afin d'y trouver du travail. Cependant ne trouvant pas satisfaction dans ce nouveau pays, vous seriez retourné en Algérie en 1991 pour ensuite rejoindre l'Italie un an plus tard. Vous y auriez vécu une

quinzaine d'années durant lesquelles vous auriez connu quelques séjours carcéraux pour vol et violence liés à votre toxicomanie.

En 2006, vous seriez venu en Belgique afin d'y rejoindre vos deux frères. Entre la fin 2006 et 2007, vous auriez à nouveau connu un séjour en prison pour avoir commis un vol dans le Royaume. En 2008, vous auriez décidé de retourner en Italie faute de soutien de la part de vos frères.

En 2010, vous auriez décidé de vous rendre en Algérie afin de revoir votre famille. Très peu de temps après votre arrivée, vous vous seriez rendu en soirée dans un parc non loin de chez vous. Vous y auriez rencontré deux habitants de votre quartier. Après leur départ, la police serait venue sur place et vous aurait demandé de leur donner des informations à leur sujet. Vous auriez obtempéré avant de rejoindre ensuite votre domicile.

Quelques jours plus tard, vous auriez appris qu'ils seraient des terroristes et que l'un d'eux aurait été tué par la police lors d'une embuscade. Quinze à vingt jours plus tard, des hommes cagoulés se seraient présentés, en votre absence, à votre domicile et auraient demandé à vous voir. Apprenant les faits à votre retour au domicile familial, vous auriez décidé de fuir et de quitter le pays au mois de juillet 2010.

Ainsi, vous vous seriez rendu en Italie où vous auriez à nouveau été détenu afin de purger le reste d'une de vos peines de prison. Après quatre ou cinq mois, vous seriez arrivé en Belgique pour y introduire une demande d'asile le 7 mars 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient de souligner que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En effet, vous dites qu'après avoir fui votre pays en juillet 2010, et avant de gagner la Belgique au mois de janvier 2011, vous seriez resté en Italie durant quatre ou cinq mois, mais sans pour autant y avoir demandé l'asile (cf. p.9), alors qu'il s'agit du pays dans lequel vous auriez précédemment vécu durant plus de dix-sept années (cf. p. 5 et 6). Interrogé sur votre absence de démarche à solliciter la protection des autorités italiennes, vous avancez une explication plus qu'in vraisemblable, à savoir qu'en Italie, l'asile ne serait pas possible pour des personnes comme vous et qu'elle ne serait permise que pour les diplomates ou les Somaliens (cf.p.9).

En outre, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre début de preuve attestant que vous seriez effectivement retourné en Algérie au cours de l'année 2010 (cf. p.11), alors que vous avez pourtant fait la démarche de produire, dans le cadre de votre demande d'asile, un document relatif à votre service militaire daté du 25 juin 1989 et un extrait des registres des actes de naissance daté du 16 février 2011 (cf. Farde Documents). Dès lors, il pouvait être légitimement attendu de votre part que vous produisiez tout document prouvant de votre séjour en Algérie durant l'année 2010.

De plus, il apparaît plus qu'étonnant que vous décidiez subitement de retourner en Algérie après presque vingt années d'absence, alors que vous déclarez qu'à cette époque une guerre civile sévissait dans votre pays en raison des agissements du FIS et du GIA (cf. p. 6 et 7). Confronté à cet élément de votre récit, vous déclarez que les terroristes n'agiraient qu'en dehors d'Alger et plutôt en Kabylie (cf.7). Or, en fin d'audition, vous donnez une autre version selon laquelle le FIS dirigerait la totalité d'Alger (cf. p. 10).

Force est également de constater que l'examen comparé de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences. Celles-ci m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et partant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ni de risque réel de subir des atteintes graves telles définies dans l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, dans votre questionnaire CGRA, vous prétendez qu'après le départ du parc des deux individus susmentionnés, vous auriez été arrêté durant vingt-quatre heures par la police. Vous ajoutez que deux jours plus tard, vous auriez entendu qu'un des deux hommes avait été tué (cf. question n°5). Or, au CGRA, vous avez déclaré avoir été interrogé par la police uniquement durant une quarantaine de minutes au parc même (cf. p. 11). Confronté à cette incohérence, vous changez de version et indiquez que deux ou trois jours après la rencontre au parc, vous auriez été convoqué par la police pour être encore interrogé (cf. p.11). Confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré qu'un des deux jeunes hommes aurait été tué deux jours après la soirée au parc, vous finissez par dire que vous ne vous rappelez pas de tous les éléments (cf. p.11).

Ensuite, si dans votre questionnaire CGRA, vous indiquez que les deux individus recherchés par la police se nommeraient [J.M] et [R.K.] (cf. question n°5), lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que le premier se prénommait [Mo.] et non [M.] (cf. p.9 et 11). Confronté à cette différence de prénom, vous déclarez qu'il y aurait eu peut-être une erreur dans la retranscription de vos propos à l'Office des étrangers (cf. p. 11). Sur ce point, je tiens à relever que le questionnaire vous a été relu dans votre langue maternelle et que vous l'avez signé sans y apporter de remarque ou de modification.

Enfin, quant à votre tentative d'avertir la police de la visite des terroristes à votre domicile, vous prétendez que votre démarche n'aurait pas été prise en considération par la police (cf. p. 9 et 10). Il convient de relever qu'il apparaît peu probable que vos autorités n'aient pas pris la peine d'acter vos dires dès lors qu'elles auraient tout mis en oeuvre pour mener leur enquête à leur sujet et leur tendre une embuscade. D'autant plus que lors de celle-ci, l'un d'eux aurait pris la fuite (cf. p. 8).

Notons encore que vous seriez originaire d'Alger (cf. notes audition CGRA, p. 2). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon les mêmes sources, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Les documents versés à votre dossier (deux copies de votre extrait d'acte de naissance et un document relatif à votre service militaire) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute néanmoins que le requérant a été détenu pendant deux mois dans la prison d'Alger et où il a été maltraité afin de donner des informations sur les deux

individus de son quartier. Elle soutient qu'il a des cicatrices sur le corps qui prouvent ces mauvais traitements.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/2 à 48/5, 52 §2, 57/6 2^e § et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980* », de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs au regard des circonstances particulières à la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil constate que le dispositif de la requête introductory d'instance est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

3.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition. En outre, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le moyen est également irrecevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

3.3 Enfin, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1 En annexe de sa requête introductory d'instance, la partie requérante a produit une attestation médicale datée du 6 septembre 2011, une « note on Burden and Standard of Proof in refugee Claims » du UNHCR ainsi qu'un extrait du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (...) » du HCR.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions et après avoir relevé plusieurs incohérences dans ses propos. Elle relève à cet effet qu'il n'a jamais demandé l'asile en Italie alors qu'il y a vécu dix-sept ans et qu'il ne possède aucun début de preuve sur son retour en Algérie en 2010. Elle s'étonne par ailleurs de ce retour dans la mesure où le requérant prétend qu'une guerre civile y sévit. En outre, elle relève plusieurs incohérences entre le questionnaire préparatoire de l'audition et le rapport d'audition. Ainsi elle observe que le requérant se contredit sur le nom des deux personnes de son village, sur les évènements suite à cette rencontre et sur la tentative d'avertir la police de la visite des terroristes. Dès lors, elle estime que le récit du requérant n'est pas crédible.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant n'avait pas pris ses médicaments avant l'audition, qu'il participait au ramadan et qu'il ne pouvait pas se concentrer pendant l'audition. Elle rappelle qu'il a été toxicomane pendant des années et qu'il est dépendant de ses médicaments. Elle affirme néanmoins que le requérant a clairement indiqué les problèmes qu'il a connu en Algérie et qu'il a été maltraité pendant sa détention par les autorités algériennes.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les incohérences récurrentes du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les incohérences tant dans ses propos consignés dans le questionnaire préparatoire de l'audition que dans ceux qui le furent dans le rapport de l'audition elle-même anéantissent la crédibilité du récit et, partant, qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant. En particulier, le Conseil relève que rien n'indique qu'il soit retourné en Algérie en 2010 et qu'il n'a jamais demandé l'asile en Italie où il a vécu dix-sept ans.

5.6 Or, eu égard à son séjour en Algérie en 2010, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.7 Enfin, la partie requérante produit en annexe de sa requête un document à teneur médicale. Cette pièce qui établit l'existence d'un traitement du requérant ne donne toutefois aucun éclairage sur la demande d'asile de ce dernier. Il ne vient pas modifier l'analyse qui précède.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant à savoir son séjour en Algérie en 2010 et les faits qui en découlent. Ces motifs sont déterminants et permettent, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ; plus globalement, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Algérie au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE